Société par actions simplifiée au capital social de €29.480
Siège social : 183 Rue de la Pompe, 75016 Paris
823 648 167 RCS Paris

*(la « **Société** »)*

Certifié conforme à l'original par la Présidente

SIGNATURE :



– STATUTS A JOUR AU 30 AVRIL 2024 –

(Suivant les délibérations de la collectivité des associés du 30 avril 2024)

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 FORME 4

ARTICLE 2 OBJET 4

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE 4

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL 5

ARTICLE 5 DUREE 5

ARTICLE 6 APPORTS 5

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL 6

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL 6

8.1 L'AUGMENTATION DE CAPITAL 6
8.2 LA REDUCTION DE CAPITAL 7
8.3 L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL 7

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS 7

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS 8

ARTICLE 11 MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS 8

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES ACTIONS 8

12.1 DEFINITIONS 8
12.2 REGIME DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS 9

ARTICLE 13 LOCATION D'ACTIONS 9

ARTICLE 14 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 9

ARTICLE 15 INDIVISIBILITE DES ACTIONS 9

ARTICLE 16 ORGANES DE DIRECTION 10

16.1 PRESIDENCE DE LA SOCIETE 10
16.1.1 Désignation et durée des fonctions 10
16.1.2 Durée des fonctions 10
16.1.3 Rémunération 11
16.1.4 Pouvoirs 11
16.2 DIRECTEUR GENERAL 12
16.2.1 Désignation 12
16.2.2 Durée des fonctions 12
16.2.3 Rémunération 13
16.2.4 Pouvoirs 13
16.3 COMITE STRATEGIQUE 13
16.3.1 Désignation 13
16.3.2 Durée des fonctions 13
16.3.3 Organisation 13
16.3.4 Rémunération 14
16.3.5 Décisions 14

ARTICLE 17 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE 14

17.1 PRELIMINAIRE 14
17.2 DECISIONS PRISES PAR REUNION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE 14
17.3 DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE 15
17.4 DECISIONS EXPRIMEES DANS UN ACTE 15
17.5 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE 15

ARTICLE 18 COMMISSAIRE AUX COMPTES 16

ARTICLE 19 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS 16
ARTICLE 20 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 16
ARTICLE 21 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES 18
ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL 18
ARTICLE 23 COMPTE COURANT D'ASSOCIES 18
ARTICLE 24 COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS 18
24.1 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 18
24.2 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT 19
ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION 19
ARTICLE 26 DELAIS 19
ARTICLE 27 CONTESTATIONS 20
ARTICLE 28 IMPRÉVISION ET DISPOSITION DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL 20
ARTICLE 29 POUVOIRS 20

ARTICLE 1 FORME

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée. Elle continuera d'exister entre le propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les textes d'applications, ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées :

- Au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement UE n°2017/1129 du 14 juin 2017 ;
- À l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
- Aux 2° et 3° de l'article L.411-2-1 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Toutes opérations d'études et de conseil en entreprise en performance sociétale, économique, financière et extra financière ;

- Et plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations d'études, d'édition d'outils logiciels et de conseil en entreprise en performance sociétale, économique, financière et extra financière et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« ABCSR »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots, selon la situation *« Société par actions simplifiée à associé unique »* (ou *« Société par actions simplifiée »*, selon la situation) ou des initiales *« SASU »* (ou *« SAS »*, selon la situation) et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

183 Rue de la Pompe, 75016 Paris

Il peut être transféré à tout moment en tout autre endroit sur le territoire français par décision du Président ou de la collectivité des associés (qui sont habilités à modifier les Statuts en conséquence) et, en tout état de cause, en tout lieu par décision des associés dans les conditions de **l'article 20** ci-dessous.

ARTICLE 5 DUREE

5.1 La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions de **l'article 20** ci-après.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision du ou des associés pour décider, dans les conditions requises à **l'article 20** ci-après, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute pour le Président d'avoir provoqué cette décision dans ledit délai d'un an, tout associé, quelle que soit la quotité du capital représentée par lui, ainsi que le Directeur Général pourra convoquer les associés dans les conditions de **l'article 20** ci-après.

ARTICLE 6 APPORTS

6.1. À la constitution de la Société, les associés fondateurs ont réalisé un apport en numéraire de quinze mille euros (€15.000).

Lesdits apports en numéraire correspondaient à cent cinquante actions (150) actions de cent euros (€100) de valeur nominale, souscrites et libérées à hauteur de 50% de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CIC Paris Anjou Entreprises, sise 102, boulevard Haussmann – 75008 Paris, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

6.2. Aux termes des délibérations du 28 décembre 2018, la collectivité des associés a décidé :

- de diviser le nominal des actions existantes et de multiplier corrélativement le nombre de titres composant le capital social, le capital social de quinze mille euros (€15.000) initialement divisé en cent cinquante (150) actions de cent euros (€100) de nominal, étant à l'issue divisé en mille cinq cents (1.500) actions de dix (€10) de nominal.
- d'augmenter le capital social d'une somme de quatre mille six cent vingt euros (€4.620), par voie d'émission, avec prime, de quatre cent soixante-deux (462) actions ordinaires nouvelles de dix euros (€10) chacune, pour être porté de quinze mille euros (€15.000) à dix-neuf mille six cent vingt euros (€19.620).

6.3. Par décisions du 30 septembre 2021, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription de €1.030 pour le porter de €19.620 à €20.650 par émission de 103 actions nouvelles de €10 de valeur nominale émise au prix de €387 par action.

Par décision du 19 avril 2022, la Présidente a procédé à un arrêté des comptes de la Société, certifié par un Commissaire aux comptes ayant, ensuite, établi un certificat de compensation valant certificat de dépôt des fonds.

Par décision en date du 22 avril 2022, la Présidente, après avoir pris connaissance dudit certificat de compensation valant certificat de dépôt des fonds a constaté la réalisation de ladite augmentation pour le tout par compensation de créances et subséquemment la création de 103 actions nouvelles de €10 de valeur nominale chacune.

6.4. Par décisions du 15 avril 2022, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de €4.220 par émission de 422 actions nouvelles de €10 de valeur nominale émise au prix de €407,74 par action.

Par décision en date du 18 mai 2022, la Présidente, après avoir pris connaissance du certificat de dépôt des fonds a constaté la réalisation de ladite augmentation et subséquemment la création de 4.220 actions nouvelles de €10 de valeur nominale chacune.

6.5. Aux termes des délibérations du 6 septembre 2023, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription de la collectivité des associés d'une somme nominale de 4.610 euros par l'émission de 461 actions nouvelles de dix euros (€10) de valeur nominale chacune.

Aux termes des mêmes délibérations, après avoir suspendu la séance, puis réouvert la séance, la collectivité des associés a constaté la réalisation de ladite augmentation par versement en numéraire pour le tout conformément au certificat de dépôt des fonds. Subséquemment, il a été constaté la création de 461 actions nouvelles de dix euros (€10) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (€29.480).

Il est divisé en DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE (2.948) actions d'une valeur nominale de dix euro (€10) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à **l'article 6** ci-avant et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les statuts.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président (si celui-ci est requis), une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 LA REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à **l'article 20** peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, s'il y en a, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tout moyen permettant de justifier de l'envoi effectif, tel notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives, inscrites en nominatif pur ou nominatif administré. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé *« Registre des mouvements »*.

Sous réserve d'une part, d'une éventuelle mention spécifique sur l'ordre de mouvement de titres et d'autre part, que la transmission soit intervenue dans le respect des stipulations statutaires et dispositions légales, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 DEFINITIONS

Aux termes des présents statuts, les termes ci-après s'interprètent en appliquant les définitions suivantes mais seulement lorsque les mots et expressions définis sont écrits en caractères majuscules ou commencent par une majuscule.

« Action(s) » :	Toute(s) action(s) émise(s) par la Société et plus généralement tout droit, titre, bon ou autre valeur mobilière permettant, avec ou sans investissement supplémentaire, de devenir immédiatement ou à terme, titulaire d'actions de la Société.
« Cession » ou « Transfert » :	Toute opération à caractère onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la nature, ayant pour effet de transférer à une personne physique ou morale identifiée ou non identifiée, la propriété, un droit de propriété démembré ou la simple jouissance d'Actions. Le terme de Transfert désigne en particulier, mais sans que cette liste soit exhaustive, tout vente, cession, constitution d'un droit de propriété démembré, constitution de fiducie, apport, échange, fusion, scission, toute opération entraînant une transmission de patrimoine universelle ou à titre universel, octroi ou réalisation d'une sûreté (nantissement ou autre), convention de croupier, prêt d'Actions, liquidation de communauté ou succession.

12.2 REGIME DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les Transferts des Actions de la Société ne sont soumis à aucune procédure d'agrément.

En revanche, la validité de tout Transfert d'Action est subordonnée au respect des stipulations de tout pacte extrastatutaire susceptible d'être en vigueur conclu en présence de la Société pour opposabilité.

Tout Transfert réalisé en violation de tout pacte extrastatutaire existant conclu en présence de la Société est nul.

ARTICLE 13 LOCATION D'ACTIONS

Les actions ne peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L.239-l à L.239-5 du Code de commerce, sauf autorisation de la collectivités des associés délibérant dans les conditions prévues à **l'article 20**.

ARTICLE 14 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sauf accord particulier entre les associés pris à l'unanimité et sous réserve que l'accord ne soit pas léonin, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et stipulations statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois (1) à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception – ou à défaut la première présentation – de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives et l'usufruitier a le droit de voter l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 16 ORGANES DE DIRECTION

16.1 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

16.1.1 Désignation et durée des fonctions

La société est gérée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Présidente, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Président de la Société est nommé par décision des associés dans les conditions de **l'article 20** ci-dessous.

16.1.2 Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé avec ou sans limitation de durée.

En tout état de cause, le Président peut démissionner de ses fonctions de Président de la Société à tout moment, mais à condition de notifier sa démission à chacun des associés de la Société par tout moyen pouvant justifier de l'émission de la notification, notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre récépissé (ci-après **« Notification de Démission du Président »**).

La démission du Président prend effet dès la réalisation de l'un ou l'autre des évènements suivants :

(i) À l'issue de la réunion des associés nommant un nouveau Président de la Société ; ou à défaut

(ii) À l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la Notification de Démission du Président.

En cas de décès ou empêchement ayant pour effet de priver le Président de l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Toutefois, il est rappelé, conformément à **l'article 16.1.4** ci-dessous, que le Président est libre d'instituer, s'il le souhaite, un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant la personne de son libre choix afin d'être représenté.

Nonobstant le fait qu'il soit nommé pour une durée déterminée, le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'un quelconque juste motif et préavis ne soient requis, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à **l'article 20** ci-dessus. Toutefois, la révocation du Président en l'absence de faute grave ou lourde au sens de la législation et de la jurisprudence applicables en droit du travail donnera lieu à une indemnisation égale à trois (3) mois de rémunération en vigueur au moment de sa révocation.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 1160 du Code civil, les évènements suivants emporteront automatiquement et de plein droit cessation des fonctions du Président :

- Le Président serait atteint d'une incapacité, c'est-à-dire soumis à une sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale ou mandat de protection future ; ou
- Le Président serait frappé d'une interdiction, c'est-à-dire condamné à une mesure de faillite personnelle ou interdiction de gérer.

En outre, tout associé pourra solliciter en justice la révocation du Président de la Société pour cause légitime au sens de la réglementation applicable à l'égard des SARL.

16.1.3 Rémunération

La rémunération du Président de la Société est librement fixée par le Comité Stratégique, étant précisé que le Président n'est pas nécessairement rémunéré au titre de ses fonctions.

Sous réserve des éventuelles limites fixées par le Comité Stratégique, le Président pourra bénéficier du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs.

16.1.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de 1'objet social.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne – inopposable par et aux tiers – les pouvoirs du Président sont limités par (i) la compétence dévolue spécifiquement à la collectivité des associés aux termes des présents statuts et (ii) les éventuelles limitations de pouvoirs décidées par les associés de la Société lors de sa nomination ou ultérieurement.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. La personne ainsi désignée ne saurait disposer de plus de pouvoir que le Président lui-même. En outre, le Président sera libre d'instituer, s'il le souhaite, un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant la personne de son libre choix afin d'être représenté.

16.2 DIRECTEUR GENERAL

16.2.1 Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés de la Société peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, aux côtés du Président. La décision des associés est prise dans les conditions de **l'article 20** ci-dessous.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale Directrice Générale est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

16.2.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination de la collectivité des associés.

En tout état de cause, le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, en le notifiant au Président par tout moyen pouvant justifier de l'émission, notamment, télécopie, courriel, lettre recommandée avec A.R., lettre remise en main propre contre récépissé et moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois, la collectivité de associés de la Société étant libre de le dispenser de son préavis en tout ou partie, étant précisé que dans une telle hypothèse, il ne pourra prétendre à rémunération au titre de la période correspondant à la dispense de préavis.

En cas de décès, démission ou empêchement ayant pour effet de priver le Directeur Général de l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Nonobstant le fait qu'il soit nommé pour une durée déterminée, le Directeur Général peut être révoqué à tout moment sans qu'un quelconque juste motif et préavis ne soient requis, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à **l'article 20** ci-dessus. Toutefois, la révocation du Directeur Général en l'absence de faute grave ou lourde au sens de la législation et de la jurisprudence applicables en droit du travail donnera lieu à une indemnisation égale à trois (3) mois de rémunération en vigueur au moment de sa révocation.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 1160 du Code civil, les évènements suivants emporteront automatiquement et de plein droit cessation des fonctions du Directeur Général :

- Le Directeur Général serait atteint d'une incapacité, c'est-à-dire soumis à une sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale ou mandat de protection future ; ou
 Le Directeur Général serait frappé d'une interdiction, c'est-à-dire condamné à une mesure de faillite personnelle ou interdiction de gérer.
-

En outre, tout associé pourra solliciter en justice la révocation du Directeur Général de la Société pour cause légitime au sens de la réglementation applicable à l'égard des SARL.

16.2.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général de la Société est librement fixée par le Comité Stratégique, laquelle peut être nulle.

Sous réserve qu'elle soit allouée, cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Sous réserve des éventuelles limites fixées par le Comité Stratégique, le Directeur Général pourra bénéficier du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs.

16.2.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Président, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société et donc des mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Par dérogation à ce qui précède, le Directeur Général ne pourra conclure, modifier ou résilier aucune convention réglementée dans laquelle il sera directement ou indirectement intéressé sans l'accord exprès et préalable du Président ; il en sera notamment ainsi de tout remboursement anticipé de tout ou partie d'une avance en compte courant d'associé.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

16.3 COMITE STRATEGIQUE

16.3.1 Désignation

La Société est dotée d'un Comité Stratégique composé de trois (3) membres ayant chacun un droit de vote.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par décision de la collectivité des associés. Le Président du Comité Stratégique est nommé par les membres du Comité parmi les membres du Comité disposant du droit de vote.

16.3.2 Durée des fonctions

Les membres du Comité Stratégique sont nommés avec ou sans limitation de durée.

Chacune membre du Comité Stratégique peut démissionner à tout moment de ses fonctions en le notifiant au Président. Sauf dispense de la collectivité des associés, toute démission d'un membre du Comité doit intervenir moyennant le respect d'un préavis minimum de quinze (15) jours.

16.3.3 Organisation

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que de besoin sur convocation faite par le Président du Comité ou tout autre membre du Comité Stratégique par tout procédé dix (10) jours avant la date de chaque réunion, sauf cas d'urgence ou accord de tous les membres du Comité Stratégique auquel cas le Comité Stratégique pourra se réunir sans délai.

Les réunions du Comité Stratégique ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toutefois, tout ou partie des Membres peuvent participer aux délibérations du Comité Stratégique par conférence téléphonique, visioconférence ou télétransmission, ou par envoi d'un ou plusieurs emails détaillant leur position sur chacun des points figurant à l'ordre du jour.

16.3.4 Rémunération

Les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés.

Si la collectivité des associés le décide et dans les éventuelles limites qu'elle aura fixées, lors de leur nomination ou ultérieurement, chaque membre du Comité Stratégique pourra bénéficier du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat, sur simple présentation des justificatifs. En l'absence de décision expresse, les membres du Comité Stratégique ne peuvent prétendre au remboursement de quelques frais que ce soit.

16.3.5 Décisions

Hormis la détermination de la rémunération du Président et du Directeur Général, le Comité Stratégique agit comme un organe consultatif (et non comme organe de gestion).

Il se prononce sur la rémunération des mandataires sociaux de la Société et sur tout point stratégique qui serait présenté par un mandataire social de la Société.

À titre de validité des délibérations, le Comité ne peut être valablement réuni que si au moins deux (2) membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés ; le Comité délibérant à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

17.1 PRELIMINAIRE

Les Délégués du Comité social et Economique (ci-après le « **CSE** ») exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, assisté le cas échéant du ou des Directeur(s) Général(aux), s'il en existe. A cet effet, le Président avise les Délégués du CSE de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.

17.2 DECISIONS PRISES PAR REUNION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

En cas de pluralité d'associés, le CSE sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme de réunion de la collectivité des associés ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, à la diligence de l'auteur de la convocation, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés.

Les deux membres désignés par le CSE appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme de réunion de la collectivité des associés ou aux délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Le CSE, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la réunion de la collectivité des associés.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrit à l'ordre du jour de la réunion de la collectivité des associés, être reçue par le Président trois (3) jours au moins avant la date prévue de la réunion de la collectivité des associés.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du CSE, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

17.3 DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE

En cas de pluralité d'associés et en cas de délibération par consultation écrite, le CSE sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président, dans un délai de cinq (5) jours avant ladite date. En outre, le CSE sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le CSE représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à **l'article 17.2** ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, le CSE, représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à **l'article 17.2** ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite ; le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

17.4 DECISIONS EXPRIMEES DANS UN ACTE

En cas de pluralité d'associés et en cas de décision exprimée dans un acte, conformément à **l'article 20** des statuts, le CSE représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'**article 17.2** ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de l'acte proposé aux associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date de signature de l'acte.

Dans l'hypothèse d'une décision dans un acte portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L.227-19 du Code de commerce, le CSE représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à **l'article 17.2** ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date de signature de l'acte par le premier associé, le Président devant joindre lesdites observations à l'acte soumis aux associés.

17.5 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le CSE sera informé de tout projet de décision de l'associé unique. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le CSE, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription, accompagnées du texte des projets de résolutions, adressées par le CSE devront parvenir au Président par lettre recommandée avec accusé

de réception au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique pour être inscrits à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

Par ailleurs, le CSE pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L.227-19 du Code de commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard trois (3) jours avant la date de la décision de l'associé unique.

ARTICLE 18 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sous réserve que les dispositions légales en vigueur l'imposent, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et – si cela est requis par la loi – suppléant désignés par décision collective des associés.

En tout état de cause, la collectivité des associés pourra, si elle le souhaite, décider de nommer un commissaire aux comptes quand bien même la loi alors en vigueur ne le lui imposerait pas.

ARTICLE 19 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés lors de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice et ce, aux conditions de majorité stipulées à **l'article 20** ci-dessous.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 20 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision des associés dans les conditions suivantes :

a. Décisions unanimes : Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de la loi.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence, téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

b. Décisions prises à la majorité de 61% des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Augmentation et réduction du capital ;

- Nomination et révocation du Président de la Société, du ou des éventuels Directeur(s) Général(aux), des membres du Comité Stratégique ;
- Toute limitation de pouvoirs du Président et du Directeur Général de la Société ;
- Au besoin, nomination et révocation des Commissaires aux comptes ;
- Le cas échéant, encadrement des conditions de remboursement des frais engagés par les Membres du Comité Stratégique au titre de leurs fonctions
- Autorisation donnée à un Associé de procéder à la location de ses Actions ;
- Approbation des conventions dites *réglementées* objets de **l'article 19** ci-avant ;
- Toutes modifications statutaires ne requérant pas l'unanimité en application de la loi (pour rappel, le transfert du siège social en France relève d'une compétence partagée avec le Président).

Pour que de telles décisions puissent être valablement prises, il est requis que les associés présents ou représentés possèdent plus, sur première convocation, au moins 61% des actions ayant le droit de vote ; puis un quorum de 25% des actions ayant le droit de vote sur les convocations suivantes.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence et téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont, sauf stipulation particulière des statuts, de la compétence du Président de la Société.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de l'auteur de la convocation en assemblée, par consultation, par acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, courriel, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président, le Directeur Général ou un ou plusieurs associés disposant de plus de 15% du capital social et des droits de vote. La convocation est faite par tous moyens écrits cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Tous documents nécessaires à l'information des associés doivent leur être adressés préalablement à la réunion et en tout état de cause, au plus tard, trois (3) jour avant la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils l'acceptent à l'unanimité, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale, sans délai et sans information préalable.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. En cas d'absence, elle élit son président de séance à la majorité prévue à **l'article 20 ci-dessus**.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par le président de séance, à moins que tous les associés présents et représentés signent le procès-verbal.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et un associé, à moins que la Société ne comporte qu'un associé, à moins que la Société ne comporte qu'un associé. En cas de refus de signature des associés, mention en est faite dans le procès-verbal qui comporte alors la seule signature du Président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par tous moyens écrit, notamment courriel, télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la notification des projets de résolutions et documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie, par courriel ou par tout autre moyen permettant d'en justifier la remise. L'associé n'ayant pas répondu dans ledit délai de cinq (5) jours est considéré comme ayant rejeté l'ensemble des résolutions présentées.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société et, s'il est différent, l'auteur de la consultation. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé et joint leur réponse.

En outre, les décisions des associés peuvent être formalisées par un acte sous seing privé signé par tous les associés de la Société, sans formalité préalable et sans information préalable, sauf dispositions légales contraires.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par tout mandataire, associé ou non de la Société, et également de voter par correspondance en cas de réunion de la collectivité des associés, sous réserve que la formule de vote par correspondance parvienne à la Société au moins une (1) heure avant le début de la réunion de la collectivité des associés.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En outre, chaque associé sera libre de se faire représenter dans le cadre d'un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant une personne de son libre choix, associée ou non.

Les procès-verbaux des décisions collectives (ou acte sous seing privé, selon le contexte) sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social ou tout autre lieu du même département indiqué par la Société, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports des organes sociaux (s'il y a lieu) et des rapports des commissaires aux comptes (s'il y a lieu), si la Société en est dotée.

Toutefois, pour une bonne organisation de la Société, tout associé souhaitant exercer le présent droit d'information devra le notifier à la Société au moins vingt (20) jours à l'avance.

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

ARTICLE 24 COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

24.1 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Les dirigeants de la Société établissent les comptes annuels de l'exercice. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président de la Société (s'il est requis par la loi) et, le cas échéant, du Directeur Général et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe établi par le Président de la Société (s'il est requis par la loi) et, le cas échéant, le Directeur Général et les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

24.2 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

24.2.1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

24.2.2. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président de la Société, être, en totalité ou en partie, réparti entre les associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président de la Société, fixe les modalités de paiement des dividendes et leur répartition.

ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, sous réserve des dispositions supplétives auxquelles la collectivité des associés pourrait librement déroger.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 DELAIS

26.1. Les jours à prendre en considération pour le décompte des délais statutaires sont les sept (7) jours de la semaine, sans exception ni réserve, du lundi au dimanche, inclus.

Toutefois, les délais dans lesquels, ou à l'expiration desquels, un acte doit être exécuté ou une démarche entreprise seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

26.2. S'agissant plus précisément des points de départ des délais :

(i) Toute notification sera réputée valablement faite à compter de son émission, le cachet du transporteur (notamment, par exemple Chronopost, DHL, La Poste, etc.) ou la contre-signature

du réceptionnaire ou la justification de la transmission pour un courriel ou une télécopie, selon la situation notamment, faisant foi ;

(ii) Tout délai prévu aux présentes courra à compter de

- S'agissant des notifications par coursier, à compter de la première présentation, le cachet du transporteur (notamment, par exemple Chronopost, DHL, la Poste, etc.) faisant foi ;
- S'agissant des autres formes, à compter de la réception, la contre-signature du réceptionnaire ou la justification de la réception du courriel ou de la télécopie, selon la situation, notamment, faisant foi.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) dirigeant(s) et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 IMPRÉVISION ET DISPOSITION DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL

Considération prise des dispositions de l'article 1195 du Code civil, les Associés conviennent d'assumer le risque lié à tout éventuel changement de circonstances qui serait imprévisible lors de la conclusion des présentes sans pouvoir imposer une quelconque renégociation ou résolution du contrat au titre des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Ainsi, la volonté des associés consiste à préserver avant tout les termes des accords convenus aux présentes tels que stipulés.

ARTICLE 29 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au mandataire désigné ci-avant à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.